

12 mai 1961

PROJET DE CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DE MATERIEL PROFESSIONNEL, ET PROJET
DE CONVENTION DOUANIERE SUR LE CARNET A.T.A.
POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES

Projet de rapport du groupe d'experts de l'admission temporaire

1. Conformément au mandat que lui a conféré la décision prise par le Conseil à sa réunion du 8 mai 1961, le groupe d'experts a examiné, pendant la réunion du Conseil et en vue de faire des recommandations aux PARTIES CONTRACTANTES à leur dix-huitième session, le projet de convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel et le projet de convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, communiqués par le Conseil de coopération douanière (L/1460).
2. Il a été de nouveau rappelé à cette occasion que les vues exprimées par les experts au sein du groupe ne correspondent pas nécessairement à la position de leurs gouvernements et qu'il n'est pas possible d'en déduire, par conséquent, que ces derniers acceptent ou non de signer le texte définitif de la convention ou d'adhérer à celle-ci. Les experts belges et néerlandais ont souligné qu'ils n'étaient pas autorisés à retirer les réserves formulées par les experts de leur pays à la réunion du Comité technique à Bruxelles.

PROJET DE CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE
MATERIEL PROFESSIONNEL

3. Le groupe a examiné le projet de convention douanière communiqué par le Conseil de coopération douanière aux PARTIES CONTRACTANTES pour information. Il a noté avec satisfaction qu'il avait été tenu compte des vœux formulés par le groupe d'experts au sujet de cette convention, et reproduits dans les IBDD, Supplément N° 9, page 235, et que le projet avait été, le cas échéant, modifié en conséquence. Les membres du groupe ont formulé; lors de l'étude du projet, les observations suivantes:
4. Le groupe d'experts a estimé qu'il faudrait donner séparément, sous forme de notes interprétatives, certaines explications importantes, comme on l'a fait pour la Convention relative à l'importation temporaire des emballages (IBDD, Supplément N° 9, page 222).
5. Il faudrait, a-t-on estimé, que la première note interprétative se rapporte à l'article 1, alinéa b), et revête une forme semblable à celle de la note correspondante de la convention relative à l'importation temporaire des emballages, à savoir: "Article 1 b). - Les dispositions de cet article seraient réputées satisfaites si, sous un régime de licences d'importation, celles-ci comportaient toujours une clause permettant l'importation temporaire des emballages, à charge de réexportation."

Article 4

6. Il a été souligné que cet article limite la garantie à 110 pour cent du montant des droits exigibles. Il a été expliqué qu'indépendamment du fait que le pays utilise ou non le carnet A.T.A., l'expression "droits à l'importation exigibles" s'entend des droits qui devraient être perçus s'ils devenaient exigibles.

Article 7

7. L'expert australien a fait savoir qu'il était maintenant habilité à retirer la réserve formulée par son gouvernement à la précédente réunion du groupe d'experts du GATT (IBDD, supplément N° 9, page 236).

Article 10

8. L'expert des Etats-Unis a rappelé qu'il avait souligné, lors de l'examen de la convention relative à l'importation temporaire des emballages, la nécessité d'interpréter l'expression "sécurité publique". Il a fait observer que la note interprétative de la convention relative aux emballages se réfère seulement à l'alinéa iii) de l'article XXI b) de l'Accord général, alors qu'à son avis il fallait veiller à ce que les exceptions s'appliquent à tous les cas mentionnés au paragraphe b) de l'article XXI. Le groupe a estimé que seul l'alinéa iii) avait été mentionné dans la note interprétative de la convention relative aux emballages parce qu'il semblait que les alinéas i) et ii) n'avaient pas de relation avec cette Convention. Néanmoins, les membres du groupe ont été d'avis que toutes les exceptions énumérées au paragraphe b) de l'article XXI pouvaient sembler couvertes par l'expression "sécurité publique". Il a donc été décidé qu'il y avait lieu d'ajouter une seconde note interprétative, à savoir: "Article 10. - L'expression "sécurité publique" vise la sécurité tant intérieure qu'extérieure et couvre, par conséquent, les mesures prises par un gouvernement en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ainsi qu'il est envisagé à l'article XXI, paragraphe b) de l'Accord général sur les **tarifs** douaniers et le commerce".

Article 19

9. On a noté que, dans cet article, le principe de l'amendement par une procédure négative avait été maintenu et que la procédure prévue était plus raffinée que celle de la convention relative aux emballages. Il le fallait, en raison des difficultés d'ordre juridique qui se posaient à certains pays. Avec les nouvelles garanties, qui donnent aux pays la possibilité d'exprimer leur avis sur un amendement, ceux-ci ne devraient plus, pense-t-on, éprouver de difficulté à accepter la procédure en question.

10. Bien qu'on ait jugé superflu de modifier ou d'augmenter les notes d'interprétation, il a été souligné que, selon les dispositions du paragraphe 5, il suffisait qu'une seule partie contractante rejette une proposition d'amendement pour que l'amendement en question ne soit mis en application par aucune des parties à la convention.

Article 20

11. On a relevé que l'article 20 du précédent projet (IBDD, supplément N° 9, page 230) avait été supprimé, de sorte que la procédure spéciale prévue pour la modification des listes illustratives a été abandonnée. On a en outre noté que toute modification des articles figurant dans les listes illustratives devait être obligatoirement adoptée à l'unanimité, conformément à la procédure générale d'amendement prévue à l'article 19. Cela répond au désir exprimé par le groupe d'experts à sa dernière réunion, à savoir que les modifications ne devraient intervenir que si elles sont adoptées à l'unanimité (IBDD, supplément N° 9, page 237).

12. On a en outre souligné qu'en raison du caractère illustratif des listes, c'est aux autorités du pays d'importation qu'il appartient de donner une interprétation des articles à ranger dans telle ou telle catégorie, par exemple celle du "matériel nécessaire aux hommes d'affaires". Toutefois, en cas de litige sur le point de savoir si un article non repris dans une liste doit bénéficier des facilités offertes, c'est la procédure d'uniformité prévue à l'article 14 qui sera appliquée.

Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises

13. Le groupe d'experts a souligné l'importance que revêt cette convention **aussi bien pour les gouvernements** que pour les milieux commerçants. Il a constaté en particulier que les dispositions techniques de la convention sont solidement basées sur l'expérience acquise par l'utilisation du carnet E.C.S. pour l'importation temporaire des échantillons. En outre, la convention contient des dispositions spéciales qui en font un précieux complément aux conventions relatives à l'importation temporaire des marchandises autres que les échantillons, et en particulier du matériel professionnel.

14. Il a été souligné également que le nouveau carnet pourrait être utilisé non seulement pour les besoins de l'application des conventions relatives à l'importation temporaire mais aussi, à la discrétion des parties contractantes, pour d'autres facilités offertes en cas d'importation temporaire par tel ou tel pays particulier.

15. Sachant que le projet de convention n'a pas encore été aussi élaboré que la convention relative au matériel professionnel et qu'il doit être révisé par le Conseil de coopération douanière de Bruxelles, les membres du groupe ont proposé certaines modifications.

Article 2

16. Il a été suggéré que les paragraphes 1 et 2 débutent par la formule: "Chaque Partie Contractante à la présente Convention ...".

Article 5

17. Certains membres du groupe ont estimé que le paragraphe 2 de cet article doit s'entendre comme signifiant que l'association garante ne peut être tenue de cautionner les pénalisations éventuelles.

Articles 19 à 21

18. Le groupe d'experts a estimé qu'il fallait modifier le libellé de ces articles, afin de préciser à quelle date la convention entrera en vigueur et à quelles formalités d'importation temporaire les gouvernements l'appliqueront. Le texte amendé de ces articles doit spécifier:

- i) que la convention entrera en vigueur lorsque cinq Etats l'auront acceptée;
- ii) que si ces Etats sont déjà parties contractantes à des conventions d'importation temporaire qui exigent le carnet A.T.A., ils doivent accepter ce carnet pour les produits visés dans ces conventions;
- iii) qu'il y a lieu d'instituer une procédure spéciale de notification pour les pays qui utilisent le carnet pour d'autres catégories d'importations temporaires selon l'option du paragraphe 2 de l'article 2.

Article 21

19. Il convient, a-t-on estimé, de stipuler que les carnets délivrés avant qu'une dénonciation prenne effet resteront valables jusqu'à la fin de leur période de validité.

Article 25

20. Si les articles 19 à 21 sont ainsi amendés, il sera nécessaire de modifier en conséquence l'article 25.

Recommandations des PARTIES CONTRACTANTES DU GATT au Conseil de coopération douanière de Bruxelles

21. Le groupe d'experts du GATT propose que les PARTIES CONTRACTANTES acceptent de transmettre au Conseil de coopération douanière les recommandations qui suivent:

1. Projet de convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel

"Les PARTIES CONTRACTANTES apprécient vivement le fait que, dans le nouveau projet de convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, le Comité technique du Conseil de coopération douanière a tenu compte des suggestions que le groupe d'experts du GATT avait faites au Conseil de coopération douanière en novembre 1960.

"Les PARTIES CONTRACTANTES se prononcent en faveur du nouveau projet qui, à leur avis, contribue à la suppression des obstacles au commerce international.

2. Projet de convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises

"Les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent que l'adoption d'un projet de convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises facilitera beaucoup le commerce international.

"Les PARTIES CONTRACTANTES recommandent que le Conseil de coopération douanière revoie le texte de la Convention en tenant compte des observations du groupe d'experts du GATT.

3. Observations générales

"Les PARTIES CONTRACTANTES considèrent que le meilleur moyen de réaliser de nouveaux progrès consiste à entretenir l'étroite collaboration qui existe déjà entre elles et le Conseil de coopération douanière.

"En faisant ces recommandations, les PARTIES CONTRACTANTES soulignent qu'elles ne préjugent en rien la décision que pourra prendre chaque gouvernement de signer ou non l'une des conventions sous sa forme définitive ou d'y adhérer. Toutefois, les PARTIES CONTRACTANTES expriment l'espoir que le plus grand nombre possible de pays accepteront les deux conventions."